

N° 5182<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.1.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Transports a constaté, lors de l'analyse du projet de loi sous rubrique, qu'il existe un point qui devra encore être clarifié avant l'adoption du rapport prévue pour le 18 janvier 2007.

En effet, la Haute Corporation a estimé, dans son avis du 29 avril 2003 à l'endroit de l'article 4, que „Cet article détermine les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi. Comme tous les officiers de police judiciaire ne peuvent pas être chargés de cette exécution, le Conseil d'Etat suggère de ne retenir à cet effet que les fonctionnaires de la Police grand-ducale et ceux de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et d'omettre „les officiers de police judiciaire“ en général.“

Toutefois, la proposition de texte proprement dite du Conseil d'Etat pour l'article 4 reprend les termes „les officiers de police judiciaire“, ce qui paraît contraire à la proposition énoncée dans l'alinéa précédent.

Etant donné qu'il pourrait s'agir d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avis précité, la Commission des Transports a exprimé le souhait de recevoir de la part de la Haute Corporation des éclaircissements quant au libellé définitif de l'article 4 tel que proposé par cette dernière.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Transports et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

